



**POLITIQUE D'ACQUISITION ET  
DE GESTION D'ŒUVRES D'ART**

**VILLE DE LÉVIS**

## **Le préambule**

Le 9 février 2004, le conseil de la Ville adoptait la nouvelle Politique culturelle de la Ville de Lévis. Cette politique est devenue l'outil privilégié pour intégrer la culture au quotidien des Lévisiennes et des Lévisiens tout en favorisant une diversité d'activités artistiques et culturelles accessibles à toutes et à tous, en mettant en valeur les artistes et la relève artistique et en soutenant une vie artistique et culturelle riche et féconde.

Reconnaître, conserver, enrichir, mettre en valeur, transmettre et promouvoir l'ensemble de nos patrimoines et intégrer ces éléments identitaires forts dans le développement d'activités contribuant à affirmer le sentiment d'appartenance des citoyennes et des citoyens, c'est là l'orientation générale poursuivie pour atteindre les objectifs fixés.

Lévis est caractérisée par la présence d'un milieu culturel dynamique à fort potentiel. La reconnaissance de la pratique artistique et des artistes, l'accueil et l'émergence de la pratique professionnelle sur le territoire sont des leviers incontournables pour assurer la vitalité culturelle de Lévis et permettre ainsi de nous positionner comme pôle de développement culturel de la région Chaudière-Appalaches et favoriser ainsi la consommation culturelle sur notre territoire.

L'acquisition d'œuvres réalisées par nos artistes est un des moyens retenus pour reconnaître l'apport de nos artistes au développement culturel de notre Ville. De plus, la diffusion de ces mêmes œuvres, dans des espaces publics, permettra également d'accroître la présence des arts sur le territoire de la ville.

Nous souhaitons envoyer un signal clair et significatif à nos créateurs et créatrices et la présente politique d'acquisition d'œuvres d'art permet, entre autres, d'atteindre cet objectif.

## **1. Les objectifs poursuivis**

La Politique d'acquisition et de gestion d'oeuvres d'art se veut être un outil concret pour démontrer au milieu artistique professionnel la reconnaissance de l'apport de nos artistes au développement culturel de notre Ville. Par cette politique, nous entendons poursuivre les objectifs suivants :

- encourager les artistes professionnels de même que les artistes en émergence, résidents ou originaires de la Ville de Lévis;
- reconnaître l'apport des artistes au développement culturel de notre Ville en diffusant leurs travaux dans des espaces publics;
- stimuler l'émulation de nos artistes ainsi que la qualité de leurs productions;
- conserver une trace du tissu culturel et artistique lévisien;
- sensibiliser le public et accroître la présence de l'art dans les endroits publics.

L'acquisition et la gestion d'objets du patrimoine de même que les calvaires et les croix de chemins sont exclus de la présente politique.

## **2. Les artistes visés**

La Politique d'acquisition et de gestion d'oeuvres d'art s'adresse aux artistes professionnels, tels que définis par la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., S-32.01). Elle vise également les artistes en émergence dont la définition figure à l'annexe 1 de la présente politique. De façon générale, les artistes doivent être résidents ou originaires de la Ville de Lévis.

### **3. L'acquisition des œuvres**

Les œuvres d'art sont acquises par la Ville de diverses façons, notamment :

- par l'achat de certaines œuvres produites ou exposées lors de manifestations artistiques, d'expositions, de symposiums, d'encans ou de concours ou par appels de dossiers selon le budget disponible;
- par l'acquisition d'œuvres d'importance, significatives pour la Ville, soit par les créateurs des œuvres ou les sujets représentés;
- par la cession à titre gratuit à la Ville d'œuvres d'art, à la condition que ce don soit d'un intérêt certain et significatif pour la Ville soit par les créateurs des œuvres ou les sujets représentés.

### **4. La diversité des œuvres acquises**

Les œuvres acquises doivent représenter l'ensemble des disciplines des arts visuels et des métiers d'art de même que la diversité des styles (de la figuration à l'abstraction) et des sujets. Cette collection doit principalement refléter la réalité artistique du moment et, dans une large mesure, l'actualité des arts et la vitalité culturelle de Lévis principalement en art actuel dans une vision de complémentarité de la pratique artistique lévisienne en général.

Les œuvres doivent être des créations originales, encadrées lorsque la présentation de l'œuvre l'exige et/ou munie de son support de présentation. L'œuvre doit offrir une certaine pérennité et exiger des normes minimales d'entretien et de conservation.

### **5. Comité d'acquisition d'œuvres d'art**

Un comité d'acquisition d'œuvres d'art (ci-après le « **comité** »), composé de trois à cinq experts en arts visuels et métiers d'art, créé par le Service des arts et de la culture, aura pour mandat de recommander l'acquisition d'œuvres d'art au comité exécutif de la Ville dans le but de les intégrer à la collection de la Ville, conformément à la présente politique.

## 6. Les critères de sélection des œuvres

De façon générale, pour la sélection des œuvres, les choix du **comité** doivent tenir compte des critères suivants :

Pour l'œuvre :

- la qualité graphique, la maîtrise du dessin, du médium et du langage plastique, la composition, l'équilibre, le rythme, la perspective, le style, la diversité dans les couleurs, la pertinence des matériaux utilisés, l'intensité, la lumière, l'imagination, la créativité, la poésie, la spontanéité, l'émotion, la force, l'inédit, la pertinence de l'œuvre au sein de la collection de la Ville, le coût de l'œuvre, les contraintes de conservation et les contraintes de mise en exposition;
- son positionnement dans le milieu artistique : le potentiel comparatif, la valeur marchande, l'unicité de l'œuvre, l'originalité dans la discipline utilisée, l'occasion exceptionnelle d'acquisition, la valeur historique et patrimoniale.

Pour l'artiste :

- le reflet de la pratique artistique, la cohérence de la démarche et de la recherche, la feuille de route de l'artiste et le titre légal de propriété.

De façon générale, le **comité** se base sur les critères suivants lorsqu'il ne recommande pas l'acquisition d'une œuvre :

- la duplication ou la provenance douteuse d'une oeuvre;
- le mauvais état de conservation de l'œuvre;
- le prix non convenable;
- les conditions de conservation trop exigeantes;
- les coûts d'entretien, de conservation ou de restauration;
- les contraintes ou objections d'ordre éthique;
- les exigences du donateur ou du vendeur de l'œuvre;
- la non-pertinence de l'œuvre au sein de la collection de la Ville;
- la mauvaise qualité de l'œuvre;
- le niveau de pratique artistique de l'artiste et sa feuille de route.

## **7. L'acquisition**

Suivant la décision du comité exécutif de la Ville approuvant la recommandation du **comité** à l'effet d'acquérir une œuvre d'art et selon le prix d'acquisition de cette œuvre, le fonctionnaire ou l'instance ayant le pouvoir d'autoriser cette dépense et de conclure le contrat en conséquence peut procéder à l'acquisition de cette œuvre d'art, conformément aux lois et aux règlements applicables.

L'acquisition d'une œuvre d'art par la Ville se concrétise par la conclusion d'un contrat de vente ou de donation.

## **8. La diffusion des œuvres acquises**

Un des objectifs de la Politique d'acquisition étant de reconnaître l'apport des artistes au développement culturel de notre Ville en diffusant leurs travaux dans des endroits publics, il est essentiel que cette diffusion soit accessible à la population de façon générale. Pour ce faire, les œuvres doivent être exposées de façon générale :

- dans des endroits et édifices publics municipaux;
- dans des espaces et locaux administratifs ouverts au public.

## **9. La gestion de la collection**

Le Service des arts et de la culture a la responsabilité de gérer la collection et tout geste posé envers la collection relève de sa responsabilité, dont notamment :

- effectuer et tenir à jour l'inventaire et les fiches descriptives;
- contrôler la diffusion des œuvres;
- poser les gestes de conservation et d'entreposage;
- fournir le support au **comité**.

## **10. La conservation de la collection**

Le Service des arts et de la culture est responsable de la gestion de la collection et il est de sa responsabilité de s'assurer que les œuvres sont exposées ou conservées dans des lieux sécuritaires et adéquats.

## **11. L'aliénation des œuvres**

Dans le cas où il est nécessaire de se départir d'une œuvre d'art, l'aliénation doit être préalablement soumise au **comité** pour recommandation au comité exécutif de la Ville. L'aliénation d'une œuvre d'art se fait ensuite en conformité avec les lois et les règlements applicables

L'aliénation d'une œuvre d'art peut être faite sous forme de donation, d'échange ou de vente. La donation ou l'échange ne peut être consentie qu'à une autre collection publique ou à une institution muséale. Dans le cas d'une vente, l'œuvre est vendue aux enchères publiques. Le produit de la vente d'une œuvre d'art est versé au budget d'acquisition d'œuvres d'art du Service des arts et de la culture de la Ville de Lévis.

L'auteur de l'œuvre et, le cas échéant, la personne qui a vendu ou donné cette œuvre à la Ville, sont informés de la transaction par le chef du Service des arts et de la culture.

## **12. Représentant de la Ville**

Le représentant de la Ville responsable de la bonne marche, de l'application et du suivi de la présente politique est le chef du Service des arts et de la culture de la Ville.

Le Service des arts et de la culture de la Ville peut analyser et recommander toute modification à la présente politique.

# ANNEXE 1

## Définition des statuts de l'artiste

### Artiste professionnel :

Pour être reconnu artiste professionnel, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Pratiquer de façon régulière une ou plusieurs des disciplines suivantes : arts médiatiques, art vidéo, arts textiles, arts visuels et/ou des métiers d'art;
2. Avoir sa résidence permanente au Québec
3. Répondre aux conditions de l'article 7 de la Loi concernant le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., S-32.01), tels qu'énumérés ci-dessous :
  - se déclare artiste professionnel(le);
  - crée des œuvres pour son propre compte;
  - ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
  - a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel/le, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

### Artiste en émergence :

Aux fins de la présente politique, un artiste en émergence se définit comme suit :

Personne qui a une pratique régulière dans une ou plusieurs des disciplines mentionnées à la première condition figurant ci-haut et qui commence à apparaître, à percer et à retenir l'attention par la qualité et le niveau d'excellence de son travail artistique.